

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées Contrôle des Appareils à Pression en service			
Référence : 20240521-Is048CT-RAP-VIASS-SETAM_georisq			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
SETAM Le Génépi - VAL THORENS 243, rue de la Lombarde F-73440 Les BELLEVILLE		AIOT N° <input type="checkbox"/> S.O. Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
Activité principale : Tourisme			
Date du contrôle : 02/04/2024			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème du contrôle		Surveillance des appareils à pression en service	
Référentiels du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'environnement • Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients sous pression simples • Guide AQUAP 2019/04 - Révision 3 - Dispositions pour le suivi en service des équipements dépourvus de dossier d'exploitation ou disposant d'un dossier incomplet 			
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant : SETAM <input type="checkbox"/> Établissement du SIR		DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE/PCAP
	<input type="checkbox"/> Autre :		<input type="checkbox"/> IIC en charge du suivi du site :

Constats de l'inspection

Personnes rencontrées : SETAM – VAL THORENS

1. Contexte

Dans le cadre de leurs activités, les responsables de l'exploitation et de l'entretien de domaines skiables sont amenés à utiliser des appareils à pression. Plus particulièrement, trois activités sont concernées :

- les usines de fabrication de neige de culture, qui nécessitent l'utilisation de compresseurs fournissant l'air comprimé nécessaire à la nucléation de l'eau ;
- les dispositifs de déclenchement préventif d'avalanches par explosion gazeuse (GAZEX, avalancheurs...) ;
- les installations de production d'utilités (compresseurs...) et les dispositifs de compensation hydraulique des remontées mécaniques (accumulateurs...).

Les appareils pouvant être rencontrés sont les suivants :

- des groupes de production du froid ;
- des réservoirs et des séparateurs d'huile avec tuyauteries reliant ces récipients aux compresseurs d'air ;
- des accumulateurs hydropneumatiques dans les remontées mécaniques
- des récipients de stockage (propane, oxygène) pour les déclenchements préventifs d'avalanches (système Gazex).

Leur utilisation et leur maintien en service sont soumis à la réalisation de contrôles réglementaires conformément à l'arrêté ministériel (AM) du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Les éléments recueillis auprès des organismes habilités (OH) laisse à penser qu'un nombre conséquent d'exploitants de stations de sports d'hiver ne font pas appel au OH pour réaliser les contrôles réglementaires requis par l'arrêté du 20 novembre 2017, alors qu'il est fort probable qu'ils exploitent des appareils à pression soumis au suivi en service. La DREAL PACA a pu lors de son action de 2022, dans sa région, confirmer ces faits.

La DREAL ARA a donc décidé, de mener en 2023 une action régionale dans ces stations afin de :

- sensibiliser les exploitants d'appareils à pression, d'une part des risques liés à ces équipements, et d'autre part des dispositions réglementaires applicables ;
- de demander de régulariser les équipements potentiellement non-conformes.

Cette action a été réalisée conjointement avec le Pôle de Compétence en Appareil à Pression de la zone sud-est, qui réalise également des contrôles de surveillance du marché sur les matériels rencontrés.

Un courriel a été transmis à la SETAM le 22/12/22, afin de demander à l'exploitant de transmettre la liste des appareils à pression exploités, tel que prévu par l'article 6-III de l'AM du 20/11/2017.

Val Thorens n'était pas dans la liste des stations de ski inspectées en 2023.

Un premier retour d'expérience des inspections réalisées en 2023 a été fait à Domaine skiable de France par courrier du 19/09/2023 (Réf : 2023-AP096-LET-AnalyseGlobale_listesESP_StationsSki-v1s).

Dans ce courrier, la DREAL informait Domaine skiable de France des non-conformités génériques constatées dans la majorité des stations de skis :

- des équipements n'étaient pas suivis ou étaient mal suivis (situation irrégulière : absence ou retard d'IP ou/et de RP) par notamment méconnaissance ou confusion de la réglementation ;
- le personnel de maintenance et d'exploitation n'est pas informé sur le risque pression (art. 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) ;
- les dossiers d'exploitation des équipements sont incomplets et pas suffisamment organisés et en conséquence ne répondent pas aux dispositions de l'article 6 : absence de registre, attestations de RP ou compte rendu d'IP non jointes et identification insuffisante des accessoires de sécurité avec une documentation incomplète (justification du bon tarage des soupapes) ;
- les conditions d'installation ne sont pas toujours satisfaisantes (ex. température de fabrication inadaptée par rapport aux conditions d'exploitation notamment pour la TSmin, absence de fixation alors que la notice d'instruction le demande ou les réservoirs de dispositifs de déclenchement d'avalanches, dit GAZEX, difficilement inspectables).

Dans ce même courrier, la DREAL indiquait que compte tenu du nombre important de constats relevés lors de ses inspections, elle envisageait de poursuivre l'action d'inspection sur la saison 2024. Après la phase de sensibilisation de 2023, elle annonçait aussi que les inspections seraient plus coercitives.

2. Principaux constats

Les équipements sous pression soumis au suivi en service sur la station de Val Thorens sont gérés par deux sociétés :

- la SETAM pour les équipements nécessaires au fonctionnement des remontées mécaniques et des ateliers (compresseurs et accumulateurs principalement).
- SPVB pour les équipements nécessaires à la production de neige de culture et la sécurisation du domaine skiable (GAZEX et compresseurs principalement).

Le présent rapport concerne les constats relevés pour la société SETAM.

2.1 Formation des agents

Les agents en charge de l'exploitation et de la maintenance des appareils à pression ne sont pas formés au risque pression, tel que cela est prévu par l'article 5 de l'AM du 20/11/2017 (**cf. fiche de constat n°1**)

2.2 Liste des équipements sous pression exploités par la SETAM

En application de l'article 6-III de l'AM du 20/11/2017, l'exploitant a transmis les 24/01/23 et 05/02/2024 à la DREAL, le tableau de suivi des ESP exploités par la SETAM sur le domaine skiable de Val Thorens.

Les équipements sous pression listés dans le tableau sont essentiellement de types suivants :

- réservoir compresseurs d'air ;
- accumulateurs des dispositifs de compensation hydraulique des remontées mécaniques (frein de secours, frein principal ou maintien de la tension des câbles).

Le suivi des équipements sous pression exploités par la SETAM ne concerne que les équipements utilisés pour le fonctionnement des remontées mécaniques et des ateliers.

L'exploitant doit tenir à jour la liste de ses récipients fixes soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017. La réglementation n'impose pas de formalisme mais celle-ci doit contenir a minima les éléments demandés dans l'art 6-III.

La liste transmise est à mettre à jour pour tenir compte des pressions de service des accumulateurs et non des pressions de gonflage : **cf. fiche de constat n°2**.

La mise à jour de la liste permettra d'identifier les accumulateurs pour lesquels le suivi en service est finalement requis : accumulateurs de la télécabine de la Cîme Caron et du funiculaire du Caron par exemple.

En l'absence de prise en compte de la pression de service, certains accumulateurs n'étaient pas identifiés comme soumis au suivi en service et sont donc en retard de requalification périodique (par exemple : accumulateur du téléski du club LEDUC n°89063, fabriqué en 2012 et accumulateurs du télécabine du Caron fabriqués en 2006 n°451 et 428). Cet écart fait l'objet de la **cf. fiche de constat n°5**.

Plusieurs dossiers d'exploitation des équipements mentionnés dans la liste en 2023 ont été consultés par sondage. Les dossiers sont globalement bien renseignés. Néanmoins, l'examen par sondage de ces documents a montré que certains dossiers d'exploitation des équipements devront être complétés (**cf. fiche de constat n°3**).

2.3 Accumulateurs

Plusieurs remontées mécaniques sont équipées d'accumulateurs (fonction de freinage ou de maintien de la tension des câbles). Plusieurs accumulateurs ont un volume de 0,75 l et une pression maximale de service comprise entre 50 et 400 bars (PS.V < 200 bar.l ou V < 1 l). Ils ne sont donc pas soumis au suivi en service.

Les accumulateurs permettent de :

- maintenir sous pression l'huile contenue dans les systèmes de freinage des remontées mécanique ;
- compenser les variations de volume d'huile des circuits des centrales hydrauliques alimentant les vérins de maintien en tension des câbles des remontées mécaniques. Ces variations se produisent lorsqu'il y a des variations de la position de la tige du vérin consécutive aux fluctuations de la charge imposée à la ligne ou lors des variations de températures externes.

Les accumulateurs sont gonflés à l'azote à une pression compatible avec la pression du circuit hydraulique qui est en règle générale très au-dessous de la pression maximale de service des accumulateurs.

L'exploitant a indiqué qu'il changeait les accumulateurs soumis, au bout de 10 ans de fonctionnement.

2.2.3 Inspections et requalification périodiques des accumulateurs :

Les accumulateurs soumis, comme tous les équipements soumis au suivi en service, doivent faire l'objet d'une inspection périodique au maximum tous les 4 ans. Dans le cas des accumulateurs et autres récipients, cette inspection ne doit pas nécessairement être faite par un organisme habilité (OH).

Elle peut être réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Le service mécanique de la SETAM réalise ces inspections périodiques mais ces dernières ne sont pas réalisées par une personne compétente désignée par l'exploitant. De plus, aucun compte-rendu de ces inspections périodiques n'est formalisé dans le dossier d'exploitation des accumulateurs. Cet écart est intégré à la fiche de **cf. constat n°4**.

Comme indiqué précédemment certains accumulateurs pour lesquels la pression de gonflage a été utilisée pour le calcul de soumission à l'arrêté du 20/11/2017, sont en retard de requalification périodique. Cet écart fait l'objet du **constat n°5**. L'exploitation d'un équipement sous pression en situation irrégulière est interdite. Le maintien en service d'équipements sous pression est passible de

sanctions administratives (sans mise en demeure préalable, amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € – Article L.557-58 du code de l'environnement).

2.2.4 Tapis Musaraigne et Campagnols

La station de Val Thorens est équipée de 2 tapis permettant d'acheminer les skieurs en haut de pistes du domaine débutant.

Le fonctionnement de ces tapis nécessite l'utilisation de deux accumulateurs dont les caractéristiques soumettent ces équipements à une déclaration et un contrôle de mise en service avant leur mise en service (article 7 à 10 de l'arrêté du 20/11/2017).

- accumulateur EPE ITALIANA n°18A301PF2 – année : 2018 – PS = 360 bar / V = 55 l
- accumulateur EPE ITALIANA n°18A301PF1 – année : 2018 – PS = 360 bar / V = 55 l

La SETAM n'a pas réalisé les contrôles et déclarations prévues aux articles 7 à 10 de l'arrêté du 20/11/2017 avant la mise en service des tapis Musaraigne et Campagnols. **Cet écart fait l'objet de la fiche de constat n°6.**

3. Visite de terrain

La visite de terrain a permis de visualiser, par sondage, les équipements suivants :

- **Garage et ateliers :**
 - réservoir de compresseur X PAUCHARD n°71256 (PS = 14 bar, V = 500 l, année = 2007)
 - réservoir de compresseur CSC n°6424 (PS = 11 bar, V = 272 l, année = 2013)
- **Téléskis du stade (club) :**
 - accumulateur LEDUC n°89063 (année 2012 / V = 1,5 l / PS = 330 bar) : **l'équipement est en retard de requalification périodique depuis 2022 (cf. constat n°5)**
- **Téléphérique de la Cime Caron :**
 - accumulateur de la centrale frein d'urgence n°1 HYDAC n°19472 (année 2019 / V = 4 l / PS = 330 bar). La pression de service prise en compte dans la liste des équipements transmise à la DREAL est erronée (60 bar au lieu de 330 bar) : **cf. constat n°2.**
 - accumulateur de la centrale frein de service n°1 HYDAC n°SN5045190 – année 2019 – Téléphérique SDM (V = 1,4 l / PS = 210 bar et non la pression de gonflage de l'équipement = 60 bar) : la SETAM considérait cet équipement comme non soumis au suivi en service (PS.V = 84) alors qu'il l'est (PS.V = 294) → **cf. constat n°2.**
 - accumulateur de la centrale frein de service n°2 HYDAC n°SN5045167 – année 2019 – Téléphérique SDM (V = 1,4 l / PS = 210 bar et non la pression de gonflage de l'équipement = 60 bar), la SETAM considérait cet équipement comme non soumis au suivi en service (PS.V = 84) alors qu'il l'est (PS.V = 294) → **cf. constat n°2.**
- **Télécabine Caron :**
 - accumulateur de la centrale frein d'urgence OLAER n°451 – année 2006 (V = 1,4 l / PS = 210 bar et non la pression de gonflage de l'équipement = 90 bar)
 - accumulateur de la centrale frein de service OLAER n°428 – année 2006 (V = 1,4 l / PS = 210 bar et non la pression de gonflage de l'équipement = 90 bar)

Pour ces deux équipements la SETAM les considérait comme non soumis au suivi en service (PS.V = 126) alors qu'ils le sont (PS.V = 294) : **cf. constat n°2.**

Ces deux équipements sont **en retard de requalification périodique depuis 2016 : cf. constat n°5**

- **Télésiège plan de l'eau :**

- accumulateur de la centrale tension OLAER n°108371-01125 – année 2014 (V = 20 l / PS = 330 bar et non la pression de gonflage de l'équipement = 114 bar). La pression de service prise en compte dans la liste des équipements transmise à la DREAL est erronée (330 bar au lieu de 114 bar) : **cf. constat n°2.**

Pour cet équipement la date de mise en service de l'équipement n'est pas connue. Il n'a donc pas été possible de vérifier si cet équipement était en retard de requalification périodique (échéance = 10 ans à partir de la date de mise en service).

Comme rappelé dans le courrier du 19/09/2023 (réf : 2023-AP096-LET-AnalyseGlobale_listesESP_StationsSki-v1s) adressé à domaine skiable de France, la date de mise en service peut être considérée comme la date de contrôle final qui est dans la documentation (attestation de conformité) ou à défaut l'exploitant doit retenir la date du 1er janvier de l'année de fabrication, soit en l'absence d'information complémentaire le **01/01/2014** → **cf. constat n°5.**

- **Funiculaire de Péclet :**

- accumulateur de la centrale frein d'urgence HYDAC n°SB0210-2E1 – année 2016 (V = 2 l / PS = 210 bar et non la pression de gonflage de l'équipement = 100 bar) : **cf. constat n°2.**
- accumulateur de la centrale frein de service HYDAC n°200-1315-142611 – année 2016 (V = 2 l / PS = 210 bar et non la pression de gonflage de l'équipement = 100 bar) : **cf. constat n°2.**

- **Tapis Campagnols et Musaraigne :** les accumulateurs n°EPE ITALIANA n°18A301PF2 et 18A301PF1 n'ont pas pu être visualisés. Ils ne sont visibles qu'en été, lorsqu'il n'y a pas de neige.

4. Conclusion

L'inspection de suivi en service des équipements sous pression exploités par la Société SETAM a permis de faire un état des lieux des appareils à pression nécessaires au fonctionnement des remontées mécaniques du domaine skiable de Val Thorens.

Il a été constaté les principaux points suivants :

- Plusieurs accumulateurs d'air sont en situation irrégulière (retard de requalification périodique) vis-à-vis de l'arrêté du 20/11/2017
- les inspections périodiques prévues à l'article 15 de l'arrêté du 20/11/2017 ne sont pas réalisées par du personnel personne compétente désignée par l'exploitant, ni formalisées par un compte-rendu.
- Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sous pression n'a pas suivi de formation.
- Les déclarations et contrôles de mise en service des accumulateurs nécessaires au fonctionnement des tapis Campagnols et Musaraigne n'ont pas été réalisés.

Suites données par l'inspection

- Demande de compléments à l'exploitant
- Remarques ou non conformités à traiter par courrier
- Pièces suffisantes en vue d'une inspection
- Réponses satisfaisantes permettant de solder l'affaire
- Proposition de suites administratives : APMD faisant suite au rapport

Synthèse des suites :

Une copie du présent rapport avec les fiches de constat ci-jointes sont transmises à l'exploitant.
Une réponse est attendue sous 2 mois.

Rédacteur**L'inspecteur de l'environnement***Signé***Approbateur****Pour le directeur et par délégation****Le chef délégué du pôle appareils à pressions –
canalisation***Signé*